

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 juin 2026

PROTECTION DES ENFANTS - (N° 2841)

Rejeté

N° CS558

AMENDEMENT

présenté par

Mme Maximi, Mme Cathala, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, M. Arnault, Mme Belouassa-Cherifi, Mme Bentorki, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Cadalen, M. Caron, M. Carrière, M. Cernon, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Coulomme, M. Delogu, M. Diouara, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Feld, M. Fernandes, Mme Ferrer, M. Gaillard, Mme Guetté, Mme Hamdane, Mme Hignet, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Lahmar, M. Laisney, M. Le Coq, M. Le Gall, Mme Leboucher, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lejeune, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Élisabeth Martin, M. Maudet, Mme Mesmeur, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Nosbé, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Ratenon, M. Saint-Martin, M. Saintoul, Mme Soudais, Mme Stambach-Terrenoir, M. Aurélien Taché, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé et M. Vannier

ARTICLE PREMIER

Supprimer la seconde phrase de l'alinéa 9.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement, les député·es du groupe la France insoumise proposent de supprimer la possibilité offerte au juge des enfants de renouveler une mesure de placement jusqu'à la majorité d'un enfant âgé de plus de treize ans en raison de difficultés relationnelles graves et persistantes avec ses parents.

Si l'intérêt supérieur de l'enfant peut justifier le renouvellement d'une mesure de placement pour un délai plus long, cette faculté ne doit pas devenir un outil de gestion des flux au sein d'une justice des enfants confrontée à un manque chronique de moyens.

Cette disposition soulève également des inquiétudes quant au respect du droit de l'enfant à être entendu. Alors que, l'article 388-1 du code civil prévoit que, dans toute procédure le concernant, le mineur capable de discernement peut être entendu par le juge. De même, l'article 375-1 du code civil impose au juge des enfants de procéder à un entretien individuel avec l'enfant capable de discernement lors de son audience ou de son audition. Pourtant, selon une enquête du Syndicat de la magistrature, 91 % des juges des enfants déclarent être conduits à rendre certaines décisions sans

audience préalable, malgré l'obligation légale d'en tenir une. Dans ces conditions, il arrive que des enfants placés ne soient pas entendus avant qu'une décision les concernant soit prise.

Cette mesure réduirait encore le nombre d'audiences sans renforcer la protection des mineurs. Comme le souligne le Syndicat de la magistrature, elle « *s'inscrit davantage dans une logique de gestion des flux que dans l'intérêt et la protection de ces enfants* ». Même lorsque le placement n'a pas vocation à être remis en cause, l'audience demeure indispensable pour faire le point sur la situation de l'enfant et garantir le respect de ses droits. La réponse aux difficultés de la justice des enfants ne peut être l'affaiblissement du contrôle judiciaire, mais l'octroi de moyens à la hauteur de ses missions.